

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125, près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, située sur le territoire de la ville de Laval

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125, près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, située sur le territoire de la ville de Laval, dans la circonscription électorale de Mille-Îles, selon le plan AA-2506-154-98-0578 (projet n^o 154-98-0578) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69178

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la soustraction, en partie, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques pour le projet de réhabilitation de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé

ATTENDU QU'à la suite de la proposition concordataire présentée par la Société du chemin de fer de la Gaspésie, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports s'est porté acquéreur le 15 mai 2015, au nom du gouvernement du Québec, des principaux actifs ferroviaires de cette société, dont l'emprise de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé;

ATTENDU QU'un montant de 100 000 000 \$ est réservé au Plan québécois des infrastructures 2018-2028 pour la réhabilitation du chemin de fer de la Gaspésie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le projet de réhabilitation envisagé constitue un projet d'infrastructure publique considéré majeur au sens de l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dispose des ressources pour mener à terme le projet de réhabilitation envisagé, et ce, sans besoin de recourir aux services de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;